/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-204 du 30 Mai 1996

portant nomination au Ministère de la Culture et de la Communication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 portant composition des cabinets du Président de la République et des Ministres ;

SUR proposition du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Mai 1996 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les nominations ci-après sont prononcées au Ministère de la Culture et de la Communication :

- Directeur de Cabinet : Monsieur Emmanuel Djima ZOSSOU
- Directeur Adjoint de Cabinet : Monsieur Emmanuel Benseyé KOUAGOU
- Chef de Cabinet : Monsieur Mathias Adéwalé LABINTAN
- Conseiller Technique à l'Information : Monsieur Didier Ifamondé FALADE
- Directeur du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs : Monsieur Marcellin Lucien DOSSOU-KPANOU.

.../...

Article 2.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés et sera publié et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 Mai 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,

Maître Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH

le Ministre de la Culture et de la Communication,

Timothée ZANNOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 PM 4 MF 4 MCC 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 15 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 5 JORB 1.-